



**REGLEMENT COMMUNAL POUR
L'UTILISATION DE CHEQUES-FAMILLE**

COMMUNE DE COLLOMBEY-MURAZ

1) Buts

- a) Selon décision du Conseil municipal du 18 mai 2009, le présent Règlement régit les modalités de mise en œuvre des "chèques-famille" dès la rentrée scolaire 2009/2010.
- b) Les chèques-famille sont une mesure mise en place par la Commune de Collombey-Muraz dans le cadre de l'aide à la famille. Il s'agit d'un élément de la politique en faveur du développement harmonieux de la jeunesse.

2) Bénéficiaires

- a) Bénéficient, l'ensemble des enfants de la naissance jusqu'à l'année de leur 18 ans révolus¹ domiciliés sur le territoire communal entre le 30 juin et le 30 septembre de chaque année selon le registre du contrôle des habitants.
- b) Les enfants nés ou arrivés après le 30 septembre ne bénéficient pas de cette mesure pour l'année scolaire en cours.

3) Prestations offertes

- a) La famille reçoit pour chacun de ses enfants bénéficiaires des chèques d'une valeur déterminée annuellement par le Conseil municipal :
 - au courant du mois de juillet pour les enfants domiciliés sur le territoire communal au 30 juin
 - au courant du mois d'octobre pour les enfants nés ou arrivés sur le territoire communal entre le 1er juillet et le 30 septembre

Cette action peut être suspendue ou supprimée par le Conseil général lors de l'examen du budget¹.

- b) Les chèques sont attribués comme suit :

b1) pour les enfants de la naissance à 4 ans, respectivement jusqu'à l'âge d'entrée en 1H¹:

1 chèque « petit enfant » partagé en 2 coupons de valeur égale à faire valoir auprès des commerces de la Commune participant à l'opération (selon liste officielle)

b2) pour les enfants dès la 1H¹ jusqu'à l'année de leur 18 ans révolus¹ :

1 chèque partagé en 2 coupons de valeur égale comme suit :

- 1 chèque "rentrée scolaire" à faire valoir sur tout achat auprès des commerces de la Commune participant à l'opération (selon liste officielle)
- 1 chèque "sport et culture" à faire valoir sur la cotisation ou l'abonnement annuel¹ des sociétés / associations / institutions / clubs sportifs ou culturels locaux ainsi que pour des cours d'une durée équivalente à la période scolaire auprès de formateurs

¹ Modification validée par le Conseil général en séance du 3 octobre 2022

COMMUNE DE COLLOMBEY-MURAZ

ainsi que de professeurs qualifiés dans leur domaine d'activités ou de sociétés non représentées sur le territoire communal participant à l'opération (selon liste officielle)

L'exercice de l'activité ne doit pas s'étendre en dehors du périmètre des communes de la Chablais région¹ :

Communes valaisannes¹ :

Champéry – Collombey-Muraz – Evionnaz – Massongex – Monthey – Port-Valais – Saint-Gingolph – Saint-Maurice – Troistorrents – Val d'Illeiez – Vérossaz – Vionnaz – Vouvry

Communes vaudoises :

Aigle – Bex – Chessel – Corbeyrier – Gryon – Lavey/Morcles – Leysin – Noville – Ollon – Ormont-Dessous – Ormont-Dessus – Rennaz – Roche – Villeneuve – Yvorne

- c) La validité des chèques court dès leur date d'émission jusqu'au 30 juin de l'année suivante.
- d) Les chèques sont libellés au nom de l'autorité parentale et de l'enfant.
- e) En cas de perte, les chèques ne sont pas remplacés.

4. Emission et expédition des chèques

- a) Les chèques sont imprimés de manière sécurisée ; ils sont annexés à la correspondance explicative adressée à l'autorité parentale de chaque enfant. Cette correspondance décrit les modalités d'utilisation et la validité des chèques.
- b) L'administration communale émet et tient à jour le fichier des bénéficiaires sur la base du registre du contrôle des habitants.

5. Modalités d'utilisation des chèques "petit enfant" et "rentrée scolaire"

- a) Les chèques "petit enfant" et "rentrée scolaire" peuvent être utilisés auprès de l'ensemble des commerces figurant sur la liste officielle.

Une correspondance est adressée aux commerces pour inscription.

- b) Les chèques ne peuvent être fractionnés, ni remboursés.
- c) Les commerces adressent les chèques estampillés de leur raison sociale à la caisse municipale pour remboursement. Le virement sera effectué dans les meilleurs délais.

COMMUNE DE COLLOMBEY-MURAZ

Au plus tard pour le 15 juillet de l'année suivante, les commerces doivent adresser le solde des chèques à la caisse municipale pour remboursement.

- c) L'encaissement des chèques peut faire l'objet d'un contrôle d'identité par le commerçant.

6. Modalités d'utilisation des chèques "sport et culture"

- a) Les chèques "sport et culture" peuvent être utilisés auprès de l'ensemble des sociétés / associations / institutions / clubs sportifs et culturels locaux ou pour des frais inhérents à un abonnement de ski annuel ainsi que pour des cours d'une durée équivalente à la période scolaire auprès de professeurs qualifiés dans leur domaine d'activités figurant sur la liste officielle

Une correspondance est adressée aux sociétés / associations / institutions / clubs sportifs ou culturels actifs sur le territoire communal pour inscription.

Les sociétés / associations / institutions/ clubs sportifs et culturels ou les professeurs qualifiés dans leur domaine d'activités et actifs sur le territoire Chablais région¹ (hors territoire communal) peuvent s'inscrire pour participer à l'opération. Ils ne reçoivent aucun courrier.

- b) Les chèques ne peuvent être fractionnés, ni remboursés.
- c) Les professeurs / sociétés / associations / institutions / clubs sportifs et culturels adressent les chèques estampillés de leur raison sociale à la caisse municipale pour remboursement. Le virement sera effectué dans les meilleurs délais.

Au plus tard pour le 15 juillet de l'année suivante, les professeurs / sociétés / associations / institutions/ clubs sportifs ou culturels doivent adresser le solde des chèques à la caisse municipale pour remboursement.

- d) L'encaissement des chèques par les sociétés / associations / institutions / clubs sportifs ou culturels doit être validé par la signature d'un membre des organes dirigeants au dos du chèque. Le professeur privé doit dater et signer le chèque au dos.
- e) Lors du bouclage des comptes, les instances dirigeantes des sociétés / associations / institutions / clubs sportifs ou culturels participant à l'opération attestent que les chèques encaissés ont été utilisés pour des cotisations ou des actions en faveur d'enfants membres du club. Une liste des membres jeunesse devra également être adressée à la Commune.

7. Contrôle de l'encaissement des chèques

La caisse municipale est chargée de contrôler les montants versés.

8. Exceptions

COMMUNE DE COLLOMBEY-MURAZ

Pour les cas particuliers, non prévus dans le présent règlement, les décisions sont de la compétence du Conseil Municipal.

9. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat

Il a été :

- Approuvé par le Conseil Municipal en séance du 18 mai 2009
- Approuvé par l'Assemblée Primaire le 22 juin 2009
- Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton du Valais le 12 août 2009
- Modifié par le Conseil général le 3 octobre 2022
- Homologué par le Conseil d'Etat du Canton du Valais le ...

COMMUNE DE COLLOMBEY-MURAZ

LE PRESIDENT :

O. Turin



LE SECRETAIRE :

L. Monnet





CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Le Conseil d'Etat
Der Staatsrat



2023.03288

Décision

Vu la requête du 15 mars 2023 de la Commune de Collombey-Muraz sollicitant l'homologation des modifications apportées au règlement communal pour l'utilisation des chèques-famille ;

vu les art. 75 et 78 de la Constitution cantonale du 8 mars 1907 (RS/VS 101.1) ;

vu les dispositions de la Loi sur les communes du 5 février 2004 (RS/VS 175.1) ;

vu, s'agissant des frais, l'art. 88 de la Loi sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976 (RS/VS 172.6) ;

vu les autres dispositions applicables en la matière ;

vu la décision du 3 octobre 2022 du Conseil général de la Commune de Collombey-Muraz adoptant les modifications apportées aux art. 2, 3 et 6 du règlement communal pour l'utilisation des chèques-famille ;

attendu qu'aucun référendum n'a été demandé dans le délai référendaire de 60 jours, échu le 28 décembre 2022 ;

vu les préavis délivrés par l'Office cantonal de l'égalité et de la famille, le 25 mai 2023, et par le Service cantonal de la jeunesse, le 1^{er} juin 2023 ;

vu les courriers de la Municipalité de Collombey-Muraz des 10 mai 2023 et 3 juillet 2023.

Sur la proposition du Département de la sécurité, des institutions et du sport,

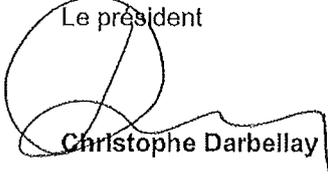
le Conseil d'Etat

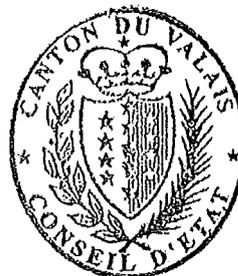
d é c i d e

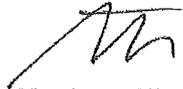
d'homologuer les modifications des art. 2, 3 et 6 du règlement pour l'utilisation des chèques-famille, telles qu'approuvées par le Conseil général de Collombey-Muraz le 3 octobre 2022.

Ainsi décidé en séance du Conseil d'Etat à Sion, le **16 AOUT 2023**

Au nom du Conseil d'Etat

Le président

Christophe Darbellay



La chancelière

Monique Albrecht

Séance du

Emoluments : Fr. 200.--

Timbre santé : Fr. 8.--

Distribution 5 extr. DSIS
1 extr. SCJ
1 extr. IF

A notifier par le Département